

ARRÊTÉ n° 36-2023-04-07-00001
portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2023-D-1016 du 04/04/2023 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 16B du PR 0+341 au PR 6+992, n° 16 du PR 15+300 au PR 16+380, n° 27 du PR 89+631 au PR 94+151, n° 2 du PR 33+280 au PR 33+620, le samedi 08/04/2023 de 7h00 à 18h00, à l'occasion d'une battue à tir contre des sangliers, communes de VATAN, GIROUX, PAUDY et REUILLY ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023_16A du 30/03/2023 portant interdiction de la circulation sur certaines voies communales et chemins ruraux de la commune de PAUDY pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 6/2023 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur les chemins ruraux de la commune de DIOU pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-02 02 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur certaines voies communales et chemins appartenant à l'association foncière de GIROUX ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 23/2023 du 03/04/2023 portant interdiction de circulation sur certains chemins ruraux de la commune de VATAN pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2022, cosigné par le Préfet de l'Indre et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) adressé à M. Sylvain NIVET, alertant sur la forte population de sangliers et l'accroissement des dégâts agricoles constatés autour de son territoire situé sur les communes de GIROUX et PAUDY, et lui demandant d'augmenter la pression de chasse durant la campagne 2022/2023 et de transmettre le bilan des battues ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2022, cosigné par le Préfet de l'Indre et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) adressé à M. Serge MOUCHET, alertant sur la forte population de sangliers et l'accroissement des dégâts agricoles constatés autour de son territoire situé sur les communes de GIROUX et PAUDY, et lui demandant d'augmenter la pression de chasse durant la campagne 2022/2023 et de transmettre le bilan des battues ;
- Vu** le courrier du 23 janvier 2023, cosigné par le Directeur départemental des territoires et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, demandant la transmission des bilans de chasse du sanglier 2022/2023 à M. Sylvain NIVET ;
- Vu** la réunion publique organisée le 17 novembre 2022 dans la salle des fêtes de PAUDY portant sur l'évolution du sanglier dans l'Indre où MM. Sylvain NIVET et Serge MOUCHET ont été invités sans participation de M. Sylvain NIVET ;

Vu le courrier du 8 mars 2023 du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, demandant la réalisation d'une battue administrative sur les communes de GIROUX et PAUDY, de « Xaintes à Prélavault », au regard des dégâts occasionnés par des sangliers et eu égard au comportement peu participatif de certains détenteurs de droit de chasse locaux ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Indre – Direction des Routes – alertant sur les dégâts causés par les sangliers sur les accotements de la RD16 entre GIROUX et PAUDY, en particulier au droit du lieu-dit « Prélavault », et nous informant que des personnes ont déploré des collisions routières occasionnées par ces animaux sur ce secteur ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre en date du 5 avril 2023 ;

Vu la réunion organisée par la DDT le 7 avril 2023 informant divers détenteurs de droit de chasse des communes de DIOU, GIROUX, PAUDY et VATAN qu'une battue administrative de destruction contre des sangliers va devoir être organisée le 8 avril au regard des dégâts occasionnés par ces animaux sur ce secteur et de la nécessité à l'avenir que les chasseurs augmentent la pression de chasse et les prélèvements, non seulement en période d'ouverture, mais aussi à l'aide des différentes dispositions réglementaires permettant la destruction du sanglier dans le département, y compris durant les mois d'avril et mai ;

Considérant les constats réalisés par M. Cyril GUIGNARD, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, confirmant une forte présence de sangliers occasionnant d'importants dégâts sur les communes de DIOU, GIROUX et PAUDY, notamment sur les cultures de pois et les accotements de routes ;

Considérant les témoignages de plusieurs personnes sur ce secteur révélant la présence de compagnies de sangliers observées en plein jour ;

Considérant le montant des indemnités financières relatives aux dégâts de sangliers sur le secteur :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
GIROUX	194,00 €	4210,00 €	6372,00 €	3423,00 €	7925,00 €
PAUDY	2225,00 €	7828,00 €	6103,00	5989,00 €	3119,00 €

Considérant que ces montants sont fondés sur l'expertise d'estimateurs agréés et attestent de la réalité des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers ;

Considérant que toute concentration de sangliers est un facteur aggravant les risques sanitaires, notamment la peste porcine africaine car la surdensité de la population accélère la propagation du virus ;

Considérant les risques de collisions routières engendrés par la présence de sangliers sur les communes de GIROUX et PAUDY ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la biodiversité ;

Considérant que l'exercice d'une battue à tir contre des sangliers est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant l'importance des dégâts, l'insuffisante pression de chasse de M. Sylvain NIVET et de M. Serge MOUCHET malgré de nombreuses relances, rendant nécessaire la réalisation d'une battue administrative conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des dégâts constatés, en particulier à proximité des lieux-dits « Xaintes » et Prélavault » ;

Considérant que les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sont en augmentation et attestés sur la base des expertises réalisées dans le cadre du processus d'indemnisation des ;

Considérant que les dégâts sur les accotements ont été révélés par les agents de l'Unité Territoriale de VATAN (Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Indre) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Cyril GUIGNARD, Lieutenant de Louveterie de l'Indre de la circonscription n° 11, est chargé de mettre en œuvre une battue administrative de destruction à tir contre des sangliers, qui se déroulera le samedi 8 avril 2023 aux lieux-dits suivants composant le périmètre de la battue précisé dans les cartes annexées au présent arrêté :

- « Le Figuier, Prenay, Serennes, La Touche » situés sur la commune de DIOU,
- « Le Beugnon, L'Echineau, L'Etang des Frênes, Grand Bois Girard, Grange-Neuve, La Maison des Bois, La Métairie, Petit Bois Girard, Prélavault, La Roumetterie » situés sur la commune de GIROUX,
- « Chezeaubert, Dangy, Le Domaine de Xaintes, Poncet-la-Ville, Pont-Renault, Prépilet, Le Ribat, Yvoy », situés sur la commune de PAUDY,
- « Aigremont, La Chaussée, La Foy, Herblay, Le Moulin de Pontet » situés sur la commune de VATAN,

et l'ensemble des territoires alentours, y compris sur les communes limitrophes de LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN et REUILLY, afin de limiter les dégâts occasionnés sur les cultures et les accotements de routes, et prévenir les risques de collisions routières.

Article 2 : L'opération administrative sera exécutée de jour uniquement avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

Le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent mettre tout en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre de la battue concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils sont autorisés à les récupérer sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné.

Monsieur Cyril GUIGNARD déterminera le nombre de tireurs dans le respect des conditions optimales de sécurité.

Article 3 : Monsieur Cyril GUIGNARD est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- utiliser des véhicules munis d'un gyrophare vert, des moyens de communication par radio et téléphone ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de la battue, une attention toute particulière sera portée par Monsieur Cyril GUIGNARD, sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Monsieur Cyril GUIGNARD prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins ruraux faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux cités dans les visas du présent arrêté.

Monsieur Cyril GUIGNARD informera le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes de DIOU, GIROUX, LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN, PAUDY, REUILLY et VATAN, ainsi que les exploitants et riverains dans la mesure du possible.

Article 4 : Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 5 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Monsieur Cyril GUIGNARD transmettra le bilan de la battue avant le **28 avril 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et Monsieur Cyril GUIGNARD, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à la Sous-Préfète d'ISSOUDUN, au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires des communes de DIOU, GIROUX, LUCAY-LE-LIBRE, MEUNET-SUR-VATAN, PAUDY, REUILLY et VATAN qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 7 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

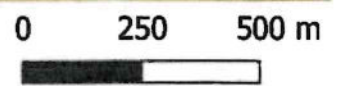
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

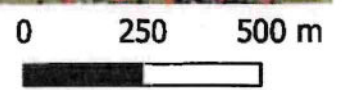


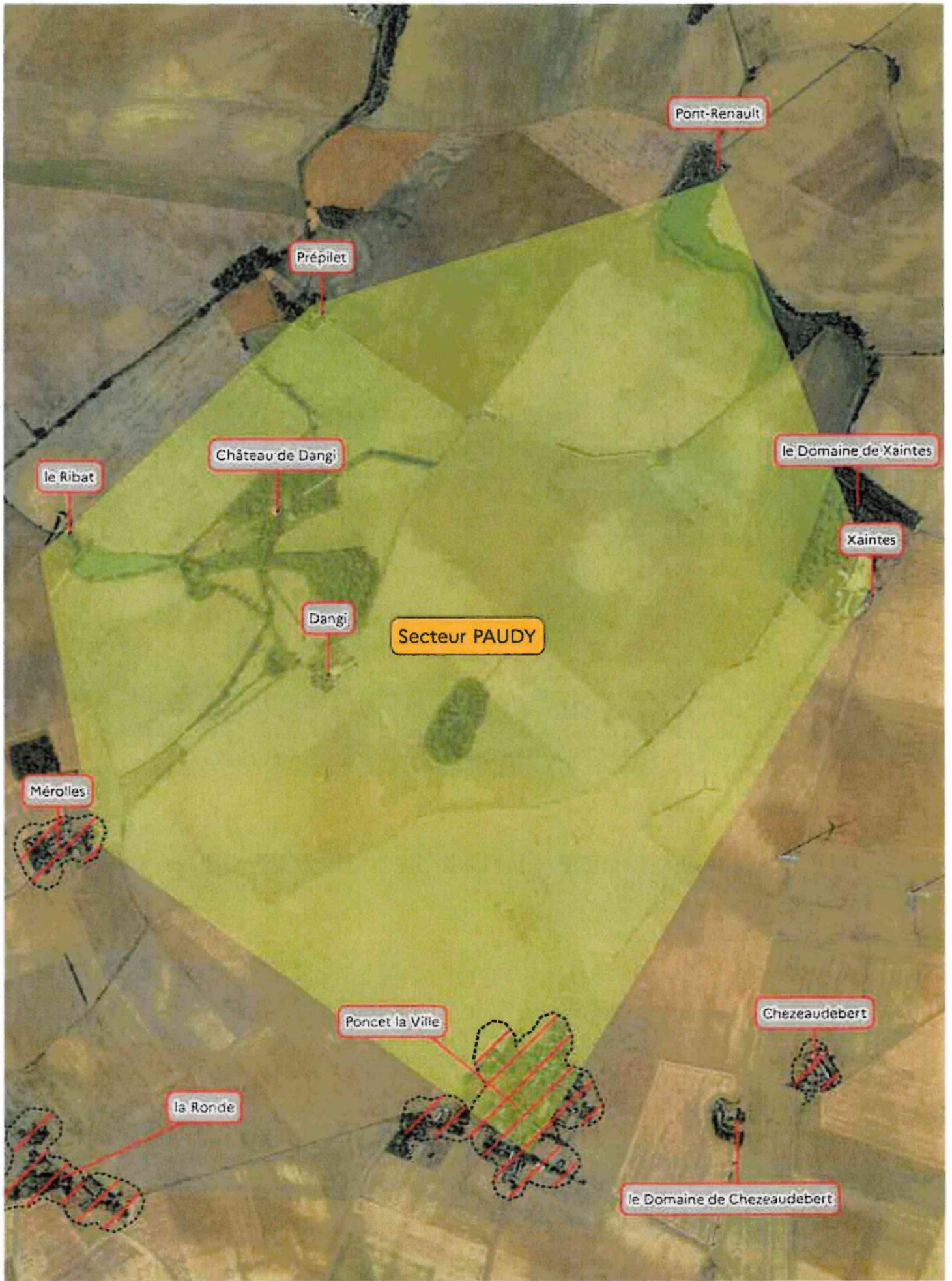
Zones d'habitations



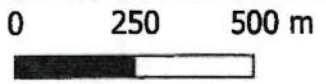


Zones d'habitations





Zones d'habitations





Zones d'habitations

